



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 2298

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les mesures relatives a la prestation « garde a domicile » en vigueur depuis le 1er juillet 1992 qui ont notamment pour consequence de creer une concurrence directe et cela des la tranche B du bareme des ressources du regime general. Or, ces personnes des tranches B et suivantes representent les trois quarts de l'ensemble des beneficiaires des associations. A cet egard, il se permet d'exprimer sa crainte de voir l'existence de la prestation « aide-menagere », dont la fonction clairement definie differe de celle de « garde a domicile », etre fortement mise en peril par cette derniere. Il aimerait connaitre les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

La prestation de garde a domicile est une aide temporaire qui a ete creee en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (C.N.A.V.T.S.), pour permettre aux personnes agees et a leurs familles de faire face a une situation momentanement difficile. Elle visait a la fois un developpement de l'emploi, a travers une progression des services aux personnes et une amelioration de l'aide apportee aux personnes agees, complementaire de celle assuree jusqu'alors par l'aide menagere. A cet effet, 180 millions de francs ont ete inscrits au budget de la C.N.A.V.T.S. Cette amelioration ne menace nullement les dispositifs actuellement en vigueur. Les moyens consacres a l'aide menagere par les organismes de securite sociale ont connu un developpement indeniable et les mesures prises par les pouvoirs publics, tant pour le regime general que pour la Cancava et l'Organic (260 MF supplementaires en 1992 et 1993), ont permis une progression sensible du volume global de l'activite en 1992. Par ailleurs, les dispositions arretees par la C.N.A.V.T.S., permettant la prise en charge de 80 p. 100 de la depense de garde a domicile, aboutissent a diminuer le cout, pour l'usager, de l'intervention des services associatifs, reduisant ainsi l'avantage confere au systeme mandataire par l'exoneration de cotisations sociales. Elles permettent ainsi a l'aide menagere d'intervenir comme garde a domicile tout en conservant son statut. Il convient egalement de noter que les associations ou organismes d'employeurs d'aides menageres peuvent beneficier du dispositif d'exoneration partielle des cotisations sociales prevues pour favoriser le developpement du travail a temps partiel. Enfin, a compter du 1er juillet 1993, les remunerations versees par des associations ou organismes d'aide a domicile agrees au titre de l'article L. 129-1 du Code du travail ou habiles au titre de l'aide sociale, ou encore ayant passe convention avec un organisme de Securite sociale, seront exonerees a hauteur de 30 p. 100 des cotisations sociales patronales. Ces mesures devraient permettre un developpement des services d'aide menagere, pour autant que les financeurs actuels et notamment les departements consacreront a l'aide a domicile les moyens supplementaires ainsi degages. L'action menee dans le cadre de la politique definie par le Gouvernement traduit un attachement resolu au maintien a domicile grace a des services de qualite, mis en oeuvre par des professionnels reconnus, selon des modalites diversifiees, en complement bien souvent de l'aide apportee par l'environnement familial qui doit etre conforte.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2298

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1596

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2000